VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 26 avril 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

11. Marché public n° 2021/E/S/001/DST/NS – Réalisation d'une œuvre d'art intitulée « Le Miel n° 3 » (sculpture représentant un ours en bronze) – Œuvre de Monsieur Michel BASSOMPIERE, Artiste animalier français – Procédure négociée sans publication préalable - Passation

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26, L 1122-30 alinéa 1er et L 1222-3 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement ses articles 2, 26° et 42 § 1er, 1°, d), i) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1er ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al 1er ;

Vu l'intérêt et l'opportunité unique de commander à Monsieur Michel BASSOMPIERE, Artiste animalier français, la réalisation d'une œuvre d'art, représentant un ours en bronze mangeant du miel, destinée à être placée dans le centre-ville d'Andenne ;

Considérant que l'article 42 § 1er, 1°, d), ii) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics énonce que :

"Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :

"1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, lorsque : (...) d) les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour l'une des raisons suivantes : (...) i) l'objet du marché est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique (...) » ;

Considérant que la commande consiste en la reproduction agrandie d'une œuvre d'art existante, intitulée « Le Miel n° 3 » ;

Que ladite œuvre d'art, dont l'auteur est Monsieur Michel BASSOMPIERE, est unique ;

Qu'il s'agit donc d'une œuvre d'art originale ;

Qu'elle correspond entièrement aux souhaits des autorités communales ;

Considérant que l'artiste détient les droits d'auteurs liés à cette œuvre ;

Que parmi ces droits se trouve celui de reproduction ;

Que partant il existe une exclusivité artistique découlant de la détention des droits d'auteur ;

Que seul cet artiste dispose du droit de reproduire à plus grande échelle son œuvre d'art (existante) « Le Miel n° 3 » ;

Qu'il s'agit donc, au sens de l'article 42 § 1er, 1°, d), ii) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de la création d'une œuvre d'art unique ;

Que partant il est impossible de faire appel à un autre artiste que Monsieur Michel BASSOMPIERE ;

Que dans ce cas, la disposition susvisée doit être interprétée en ce sens qu'aucune mise en concurrence ne peut intervenir ;

Considérant que le montant total de ce marché s'élève 141.509,33 euros HTVA, soit 150.000 euros TVAC ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000 euros, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ledit avis de la Directrice financière rendu le 25 février 2021, lequel expose :

« L'examen du dossier établi par Monsieur Simon LEROY, Agent technique en chef, et contresigné par Monsieur Alain MARTIN, Directeur technique de la DST, n'appelle aucune remarque de ma part.

Mon avis est positif » ;

Considérant qu'il est de bonne administration et de bonne économie de suivre la proposition ainsi formulée;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 762/749-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 sont suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1er

Un marché public de services est passé par procédure négociée sans publication préalable sur pied de l'article 42 § 1er, 1°, d), i) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, lequel marché a pour objet la reproduction de l'œuvre d'art intitulée « Le Miel n° 3 », représentant un ours en bronze mangeant du miel, en une sculpture d'une taille approximative de 2 mètres.

Article 2

Il est constaté que seul Monsieur Michel BASSOMPIERE, Artiste animalier français détenant les droits d'auteur liés à l'œuvre d'art « Le Miel n° 3 » devant être reproduite, peut exécuter ce marché (absence de concurrence - motif artistique – Article 42, §1er, 1°, d), i) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics).

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération (consultation et attribution).

Une attention particulière sera accordée à la vérification de l'absence de motifs d'exclusion (articles 61 à 64 compris de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Article 3

La dépense à résulter de ce marché, d'un montant total de 150.000 euros TVAC (6% de TVA – œuvre d'art originale), sera imputée sur l'article 762/749-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 4

Le dossier complet, une fois la délibération d'attribution prise, sera transmis à l'autorité de tutelle (SPW Intérieur – Action sociale) par la Direction des Services Techniques.

Article 5

Une expédition de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière et au Directeur technique ; l'un et l'autre veilleront, chacun en ce qui le concerne, à sa bonne exécution.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE PRESIDENT,**

R. GOSSIAUX **P. RASQUIN**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE BOURGMESTRE,**

VILLE D'ANDENNE NAMUR

R. GOSSIAUX **C. EERDEKENS**